

DEPARTEMENT
DU
VAR
COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté- Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

COMMERCE ET DOMAINE
PUBLIC

FM/VAF/LC/AT

ARR_19_2242_DP

**Arrêté de Police portant
Règlementation du Marché Hebdomadaire
de la
Commune de Sanary-sur-Mer**

- Nous,** Dr Ferdinand BERNHARD, Maire de Sanary-sur-Mer, Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume, Conseiller Départemental du Var,
- Vu** les articles L.2224-18 à L.2224-29 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-2,
- Vu** le nouveau Code pénal et notamment l'article R.610-5
- Vu** le Code de procédure pénale,
- Vu** la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,
- Vu** la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
- Vu** les articles R.411-1 et suivants du Code de la route,
- Vu** les articles L.123-29 à L.123-31 du Code du Commerce,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.
- Vu** le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments,
- Vu** l'arrêté municipal n°39/94 en date du 8 avril 1994, portant modification de l'arrêté général de la circulation et du stationnement de la Commune de Sanary-sur-Mer,
- Vu** l'arrêté n° 2016/570 en date du 5 avril 2016 portant réglementation du marché hebdomadaire,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2018/282 en date du 19 décembre 2018 relative aux droits de place et de voirie,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2015-211 en date du 16 décembre 2015 autorisant le transfert d'emplacements sur les marchés,
- Vu** l'arrêté municipal n° 2018/332 en date du 9 mars 2018 donnant délégation à Madame Fanny MAZELLA dans les domaines de la petite enfance, du commerce et du domaine public,
- Vu** l'élection de Sanary-sur-Mer comme « plus beau marché de France », le 9 mai 2018,
- Vu** la commission du marché hebdomadaire en date du 4 mars 2019.

- Considérant** qu'il est de bonne administration de réglementer le stationnement des commerçants non sédentaires (C.N.S) titulaires et passagers du marché hebdomadaire,
- Considérant** qu'il est nécessaire d'élargir les allées du marché hebdomadaire devant l'affluence de visiteurs d'environ +30%, notamment depuis l'élection en mai 2018 du marché de Sanary-sur-Mer, comme plus beau marché de France, pour des raisons de sécurité,
- Considérant** dès lors que pour élargir les allées du marché, il convient d'interdire le stationnement des véhicules des commerçants sur le marché, et de leur mettre à disposition des parcs de stationnement à proximité,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2019-81-DP émis en date du 15 juillet 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté constitue le règlement du marché hebdomadaire de Sanary-sur-Mer. Il est applicable à tous les permissionnaires de voirie tels que définis ci-après.

REGLEMENT DU MARCHE HEBDOMADAIRE

PREAMBULE

Il est rappelé qu'est considérée comme profession ou activité ambulante toute profession ou activité exercée sur la voie publique, sur les halles, marchés, champs de foire ou de fête, ou par voie de démarchage dans les lieux privés et ayant pour objet, soit la vente d'un bien mobilier, soit la conclusion d'un contrat de location ou de prestation d'un spectacle ou d'une attraction.

Le présent arrêté régleme la délivrance, les conditions d'utilisations et d'achèvement des permissions de voirie délivrées aux différentes catégories de commerçants telles que définies ci-après :

- Les commerçants non sédentaires titulaires : ils disposent d'un emplacement fixe, attribué pour la durée de leur activité ;
- Les passagers : ils se voient attribuer un emplacement le mercredi matin par les placiers.

ARTICLE 1 : DISPONIBILITE DES EMPLACEMENTS

Le nombre d'emplacements sur le marché hebdomadaire est de 307, pour une surface totale de 2950 m².

La répartition des emplacements entre les différentes catégories de commerçants est la suivante :

- 197 emplacements sont réservés aux commerçants non sédentaires titulaires.
- 110 emplacements sont réservés aux commerçants passagers.

Le Maire seul est habilité à augmenter ou diminuer le nombre d'emplacements et à répartir ceux-ci entre les différentes catégories de bénéficiaires, en fonction des nécessités de la bonne utilisation du domaine public.

Les commerçants sont autorisés à occuper temporairement le domaine public aux lieux dits :

- Place de la Tour,
- Quai Charles de Gaulle,
- Place de la République,
- Avenue Jean Jaurès,

- Boulevard Estienne d'Orves,
- Allée Estienne d'Orves.
- Quai de la Tour
- Quai Esménard,
- Quai Wilson.

ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE ET CARACTERISTIQUES DES AUTORISATIONS

Les autorisations sont délivrées par le Maire ou son représentant et sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre, lorsqu'elles sont délivrées aux titulaires.

Les titulaires bénéficient d'une reconduction tacite de leur autorisation, sous réserve de fournir à la date butoir fixée à l'article 3, les documents afférents à leur activité.

L'autorisation d'occuper un emplacement sur le domaine public est précaire et révocable et intuitu personae. En conséquence, l'emplacement attribué sur le domaine public doit être exploité personnellement ; il ne peut être en aucun cas prêté, loué, sous-loué, vendu ni échangé. Les mises en gérance des emplacements sont formellement interdites.

De plus, tout emplacement est attribué à une personne physique, de sorte que ni la société représentée par cette personne et éventuellement bénéficiaire de l'autorisation ni ses associés ne détiennent de droit sur l'emplacement attribué. Tout changement dans la société bénéficiaire nécessitant la désignation d'un nouvel attributaire de l'emplacement (vente, gérance, location-gérance, cession de part sociale ayant pour effet d'entraîner un changement de dirigeant...) doit être signalé à la commune, dans un délai de 15 jours à compter de sa prise d'effet.

La perte de la qualité de commerçant entraîne le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 3 : RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

3-1. Candidature pour une place de titulaire

Sous réserve d'une modification de la répartition des emplacements entre les différentes catégories de bénéficiaires, opérée par le Maire ou son représentant, lorsqu'un emplacement de titulaire se libère, une publicité est opérée par la Commune sur son Site Internet ainsi que dans une publication locale au moins.

La publication indique les caractéristiques de l'emplacement et la date limite de remise des candidatures, les documents à fournir, lesquels sont précisés aux articles 3-1. a) et 3-1.b) ainsi que les caractéristiques esthétiques des stands précisés à l'article 3-2.

Un commerçant non sédentaire ne peut bénéficier que d'un seul emplacement, aucune dérogation ne pouvant être accordée en la matière. Une seule candidature par personne et/ou par société est admise.

Est considérée comme irrecevable, toute candidature:

- qui ne comporterait pas l'un des documents demandés ou ses annexes,
- remise hors du délai fixé dans la publicité, cachet de la poste faisant foi,
- présentée par une personne qui ne serait pas âgée de dix-huit ans au minimum et/ou qui n'aurait pas la qualité de ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'étranger en situation régulière.

La recevabilité de chaque candidature fait l'objet d'un examen préalable par une commission, dont la composition et l'organisation sont définies à l'article 4 de la présente convention. Le Maire ou son représentant décide seul de la recevabilité ou de l'irrecevabilité des candidatures.

3-1-a) Documents à fournir

Tout commerçant souhaitant se voir octroyer un emplacement sur le marché, doit fournir les documents suivants :

- Un courrier de demande d'emplacement adressé à Monsieur le Maire, (sauf pour les passagers).
- Un extrait du registre du commerce ou le répertoire des métiers de moins de 3 mois (Kbis). S'il s'agit d'un artisan, un extrait d'immatriculation au répertoire des métiers datant de moins de trois mois. Si l'artisan exerce une double activité, production personnelle et achat pour revendre, il doit être inscrit au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers. Si l'artisan ne vend que le produit de son travail, il n'est pas soumis à cette double immatriculation. S'il s'agit d'un producteur, une attestation délivrée par le service départemental agricole ou le Maire du lieu où sont situés les terrains exploités, mentionnant leur superficie et certifiant la qualité de producteur du demandeur ou toute autre pièce faisant foi.
- Le relevé ou avis de situation délivré par l'INSEE sur lequel figure le numéro unique d'identification de l'activité d'auto-entrepreneur.
- La « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » en cours de validité OU la carte d'inscription à la mutualité sociale agricole (pour les agriculteurs).
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, en cours de validité.
- Le livret de circulation permettant l'exercice d'activités non sédentaires, en cours de validité.
- Pour les commerces de denrées alimentaires, l'accusé de réception de la déclaration d'activité auprès de la direction départementale des services vétérinaires du lieu de l'atelier du commerçant ou du producteur ainsi que le certificat technique et l'attestation sanitaire du véhicule de transport délivrés par la direction départementale des services vétérinaires du lieu d'immatriculation du véhicule.
- Si un commerçant ou un producteur souhaite vendre des produits biologiques, il doit fournir un certificat stipulant la vente exclusive de produits ayant obtenu, pour les produits végétaux transformés ou non, la certification d'un organisme agréé ou, pour les produits animaux, la conformité à un cahier des charges homologué sur le territoire français. Ce certificat devra être produit chaque année.

3-1-b) L'emplacement pourra être également occupé par :

Le conjoint collaborateur. Le cas échéant, il devra joindre à sa demande d'emplacement (ou présenter au placier), outre les documents susmentionnés, les pièces justificatives figurant ci-après :

- Un certificat de mariage, de PACS ou de concubinage.
- La mention « conjoint collaborateur » apposée sur le KBIS, si le conjoint est présent sur le stand de façon régulière.
- Une assurance professionnelle personnelle (à son nom propre).

Un parent direct (père, mère, frère, sœur, fils ou fille), sous réserve de l'application de la législation du travail. Le cas échéant, il devra joindre à sa demande d'emplacement (ou présenter au placier), outre les documents susmentionnés, les pièces justificatives figurant ci-après :

- Une pièce d'identité.
- Une photocopie du livret de famille.
- Une assurance professionnelle personnelle (à son nom propre).

L'employé. Le cas échéant, il devra joindre à sa demande d'emplacement (ou présenter au placier), outre les documents susmentionnés, les pièces justificatives figurant ci-après :

- Les trois derniers bulletins de salaire.
- La déclaration unique d'embauche (D.U.E.).
- L'attestation de paiement des cotisations URSSAF.
- La copie de la carte de commerçant non sédentaire.
- Une attestation sur l'honneur de l'employeur.

Les salariés dont l'ancienneté est inférieure à trois mois devront être en mesure de présenter la déclaration unique d'embauche (D.U.E.) ainsi que l'attestation de l'employeur et devront régulariser leur dossier lorsque leur ancienneté sera supérieure ou égale à trois mois.

- Il est précisé que le contrôle de ces documents pourra être effectué à tout moment par les Régisseurs, la Police Municipale et toute autre autorité ayant pouvoir en la matière.
- **Le défaut de présentation des documents entraînera l'obligation pour le commerçant titulaire concerné, de justifier dans les 24 heures auprès du Maire ou de son représentant de sa situation par la production des documents demandée.**

Et, en cas de refus de présenter ces pièces, les autorisations accordées peuvent faire l'objet d'un retrait, sans indemnité, sans remboursement des droits de place acquittés et sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires pouvant être appliquées.

Les commerçants doivent informer le Service Commerce et Domaine Public, dans un délai de 15 jours, de toute modification de leur situation, notamment en cas de changement de statuts, de changement de gérant de fonds de commerce, de changement d'adresse, de changement d'Etat Civil, d'absence, de perte ou de vol du permis pour le titulaire.

L'administration dégage sa responsabilité en cas de défaut d'information de la part du commerçant qui n'aurait pas satisfait à cette obligation.

3-2. Esthétique et tenue des stands

Tous les stands de titulaires doivent être en conformité avec la charte esthétique de la Commune (annexée au présent règlement).

Chaque élément du stand doit être maintenu en état de propreté (tissus, bâches et parasols) et de bon fonctionnement et respecter les limites fixées pour chaque emplacement. L'arrière du stand doit être maintenu dans le même état d'agencement et de propreté que l'avant de l'étal. Les penderies de marchandises ne doivent pas dépasser les marquages au sol.

Il est interdit de suspendre des objets ou marchandises, de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

Les parasols sont ouverts à 2 mètres du sol.

3-3. Attribution d'un emplacement passager

Un commerçant non sédentaire (CNS) ne peut bénéficier que d'un seul emplacement, aucune dérogation ne pouvant être accordée en la matière.

Les emplacements vacants sont attribués par le placier aux C.N.S passagers réunis à 7h00 devant le kiosque à musique.

L'affectation des places disponibles est faite par ancienneté et assiduité. Les passagers devront se présenter tous les mercredis matins durant l'année civile.

Les démonstrateurs passagers présentant sur le domaine public un appareil ou un produit, dont ils expliquent le fonctionnement, en démontrent l'utilisation, les avantages et en assurent la vente, doivent se présenter sur le parvis de la mairie à 6h45.

L'affectation des places disponibles pour les démonstrateurs est effectuée par tirage au sort par le placier, à l'aide du logiciel Iltr placier ou d'un logiciel équivalent, conformément à la réglementation en vigueur.

Les commerçants non sédentaires passagers doivent présenter au placier les documents figurant article 3-1 a) et b) de la présente convention.

Les commerçants qui se trouveraient dans l'impossibilité de présenter les documents susmentionnés à l'ouverture du marché ne pourraient participer au placement ou au tirage au sort (démonstrateurs) et, par suite, se voir attribuer un emplacement.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU MARCHE HEBDOMADAIRE

La Commission du marché hebdomadaire, commission ad hoc, examine la recevabilité des candidatures et propose un classement desdites candidatures. La proposition émise par la commission est prise de manière collégiale, à la majorité, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Ladite commission peut être réunie, sur convocation du Maire ou de l'Elu délégué.

Elle se compose des personnes suivantes :

- Le Maire ou l'Elu délégué au Commerce et Domaine Public, Président,
- L'Elu en charge de la Police Municipale,
- Le responsable du domaine public,
- Le responsable de la Police Municipale,
- Le régisseur principal du domaine public,

- Le régisseur suppléant du domaine public,
- Un représentant de chaque syndicat professionnel.

Seul le Maire ou l'élu délégué est compétent pour déclarer une candidature recevable ou irrecevable. Et la décision d'attribution relève uniquement de la compétence du Maire ou de l'élu délégué.

ARTICLE 5 : SELECTION DES CANDIDATURES

1- Pour une place de titulaire

Le Maire ou l'élu délégué prend également en considération le nombre d'activités similaires déjà présentes sur le marché, et ce afin d'éviter une surreprésentation de certaines activités et de préserver un juste équilibre des produits proposés, dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie et de la libre concurrence.

Les critères retenus pour l'octroi d'une place de titulaire :

- **la qualité des produits proposés à la vente,**
- **le soin apporté dans la présentation du stand et la conformité avec la charte esthétique de la Ville,**
- **A ce titre, seront valorisées, les candidatures présentant des stands en totalité recouverts de jupes en toile (y compris à l'arrière et à l'intérieur du stand) de couleur unie, beige, ivoire, thé ou écru, rouille pour les producteurs et bordeaux en matière PVC, pour les traiteurs, bouchers, charcutiers et quelques métiers de bouche. Les angles sont fermés en angle droit et sont disposées uniformément à 1,5 cm du sol. Seront également favorisées, les candidatures ne laissant pas apparaître de cartons et cagettes. Enfin, seront valorisées les candidatures présentant des parasols unis, beige, ivoire, thé ou écru, rouille pour les producteurs et, bordeaux en matière PVC, pour les traiteurs, bouchers, charcutiers et quelques métiers de bouche assortis au stand et comprenant des lambrequins droits et non festonnés.**

Une liste d'attente peut être dressée lorsque le nombre de candidatures proposées dépasse le nombre de places à pourvoir. La liste d'attente est établie pour l'année n et expire à la fin de ladite année. Les commerçants doivent renouveler leur candidature tous les ans.

L'emplacement de vente doit être occupé et exploité par le commerçant non sédentaire titulaire dans les quinze jours suivant son admission.

2- Pour une place de passager

Les critères retenus sont :

- **ancienneté,**
- **assiduité,**
- **qualité des produits (cf.5.1),**
- **soin apporté à la présentation du stand (cf.5.2) : Les jupes des stands doivent être droites et installées sur tous les éléments du stand. Elles doivent arriver à 1,5 cm du sol et ne doivent en aucun cas toucher le sol. Les angles doivent être fermés en angle droit,**
- **conformité avec la charte esthétique de la Ville,**
- **les cartons et cagettes sont rangés sous les stands et tenus hors de vue.**
-

ARTICLE 6 : LE DROIT DE PLACE

Toute autorisation d'occupation entraîne obligatoirement le paiement, par le bénéficiaire d'un droit d'occupation dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal après consultation de la Commission du marché hebdomadaire. Le non-paiement ou le retard dans le paiement de ce droit d'occupation peut entraîner le retrait de l'autorisation.

Pour mémoire, le montant du droit de place est calculé par mètre linéaire, en comptant les parties de l'étal auxquelles le public à l'accès direct (devant et côtés compris). La profondeur maximale autorisée est de 6 mètres.

Le droit de place doit être acquitté :

- par les titulaires : chaque trimestre. Le paiement est effectué auprès du Régisseur, par chèque ou espèces.
- par les passagers : chaque jour, auprès du Régisseur.

ARTICLE 7 : LES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE MISE EN PLACE

- Les horaires d'hiver débutent à la semaine 40, et se terminent lors de la première semaine de vacances scolaires de printemps de la zone B
- Les horaires printemps-été s'appliquent du début de la première semaine de vacances scolaires de printemps de **la zone B** et se termine à la fin de la semaine 39.

À partir de 5h00, le périmètre du marché est mis à la disposition des commerçants non sédentaires titulaires, qui doivent se trouver sur leur emplacement au plus tard à 7h00.

Les commerçants doivent tout d'abord déballer la marchandise des véhicules avant d'aller se garer. Ils n'effectuent la mise en place de leur stand qu'une fois ces formalités accomplies.

A défaut et passé les heures susmentionnées, les emplacements vacants ne pourront être ni gardés pour leur titulaire par un voisin ou parent, ni retenus par un autre commerçant non sédentaire sur demande du titulaire.

Les emplacements des titulaires absents à 7h00 seront automatiquement réattribués par le placier aux commerçants passagers, réunis à la même heure devant le kiosque à musique Granet.

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de changer de place.

Les titulaires doivent avoir **impérativement terminé la mise en place de leur étalage sur leur emplacement à 7h30 toute l'année.**

Le marché peut être déplacé ou annulé en fonction d'une fête, d'une manifestation, de travaux ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans que les commerçants ne puissent prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 8 : DEFAUT D'OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

Toute absence d'un marché, quel qu'en soit le motif, doit être justifiée par courrier auprès du Service Commerce et Domaine public de la Commune, dans les conditions fixées ci-après.

Toute absence qui ne serait pas justifiée dans les 48h serait considérée comme une absence injustifiée et serait susceptible d'entraîner le retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public et la perte de l'emplacement.

8-1. Congés annuels

Le titulaire d'un emplacement, peut bénéficier, au titre des congés annuels, d'absences susceptibles de donner lieu à une réduction de la redevance annuelle, dans la limite de 5 absences par an et sous réserve de déduction, de présenter la demande par écrit, au Service du Commerce et Domaine public, 15 jours au moins avant le début des congés en indiquant précisément le(s) jour(s) concerné(s).

Les commerçants passagers sont soumis aux mêmes conditions d'absences que les commerçants titulaires stipulés à l'article 8 du présent règlement. Ils peuvent bénéficier au titre des congés annuels, de 5 absences par an et 5 absences au titre de congés maladie.

Toute absence qui ne serait pas justifiée par écrit auprès du service Commerce et Domaine public serait considérée comme une absence injustifiée et serait susceptible d'entraîner le retrait de la liste des passagers quelle que soit l'ancienneté.

Ne seront comptabilisés présents que les commerçants passagers, placés, exerçant leur activité et encaissés.

8-2. Congés maladie

Toute absence pour congé maladie, quelle qu'en soit la durée, devra être justifiée par la production d'un certificat médical dans les 48h, faute de quoi, l'absence sera considérée comme une absence non justifiée et pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 8 du présent règlement.

Le titulaire d'un emplacement absent pour cause de maladie devra faire parvenir un certificat médical au Service Commerce et Domaine Public, 48h00 au maximum après l'arrêt.

Le titulaire pourra être remplacé par les personnes visées à l'article 2, sous réserve d'en formuler la demande expresse et dûment justifiée auprès du Service Commerce et Domaine Public, et après accord du Maire ou de l'élu compétent. A défaut d'occupation, une réduction des droits de place pourra être sollicitée. Elle pourra être accordée jusqu'à 10 marchés maximum dans l'année.

L'éventuelle réduction sera calculée en fin d'année et déduite du 4ème trimestre de l'année.

Si la durée du congé maladie d'un titulaire dépasse une année et que la continuité de l'activité ne peut être assurée par l'une des personnes visées à l'article 3.3 du présent règlement, l'emplacement sera considéré comme vacant et pourra être réattribué par le Maire ou l'élu délégué, dans les conditions fixées par le présent règlement.

8-3. Autres motifs

Toute absence qui ne serait pas justifiée dans les 48h serait considérée comme une absence injustifiée et serait susceptible d'entraîner le retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public et la perte de l'emplacement, conformément à l'article 8 du présent règlement.

Les absences pour des motifs autres que les congés annuels ou les congés maladie ne sauraient donner lieu à l'octroi d'une réduction sur la redevance d'occupation du domaine public versée.

ARTICLE 9 : SORT DES EMPLACEMENTS VACANTS ET DROIT DE PRÉSENTATION

Dans l'hypothèse où l'emplacement ne serait pas valablement occupé, en raison :

- **D'une absence injustifiée** : l'emplacement sera mis à la disposition des passagers, sans préjudice des sanctions administratives applicables.
- **De congés annuels ou de congés maladie dûment justifiés** : l'emplacement sera mis à la disposition des passagers.
- **De congés maladie dont la durée dépasse un an** : l'emplacement, considéré comme vacant, sera proposé aux commerçants figurant sur la liste d'attente, selon leur ordre de présentation. A défaut de liste d'attente, après publicité informant de la libération de l'emplacement, celui-ci fera l'objet d'un appel à candidatures et d'une nouvelle attribution.
- **D'une cession de fonds de commerce** : conformément à l'article L.2224-18-1 du CGCT et à la délibération du Conseil municipal n°2015-211 en date du 16 décembre 2015, sous réserve d'exercer son activité depuis trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- **D'un départ à la retraite, d'une incapacité ou d'un décès** : en cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants-droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- **D'une démission, d'un changement d'activité ou d'un retrait de l'autorisation** :
L'emplacement, considéré comme vacant, sera remis à disposition de la collectivité et pourra être proposé aux commerçants figurant sur la liste d'attente, selon leur ordre de présentation. A défaut de liste d'attente, après publicité informant de la libération de l'emplacement, celui-ci fera l'objet d'un appel à candidatures et d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 10 : CHANGEMENT DE DESTINATION COMMERCIALE - CHANGEMENT D'EMPLACEMENT

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Tout changement d'affectation commerciale de l'emplacement ne peut se faire sans l'accord préalable et écrit du Maire ou de son représentant, après avis de la commission de marché prévue à l'article 4.

Les titulaires qui souhaitent échanger leur emplacement avec un autre titulaire doivent en formuler la demande écrite au Maire ou à l'élu délégué qui devra donner son autorisation. Lors de cette permutation, les deux titulaires devront rester impérativement pendant une période de 60 mois (5 ans) sur les places objets de l'échange.

ARTICLE 11 : POLICE GENERALE

11-1. Circulation et stationnement

Le stationnement automobile est interdit y compris pour les véhicules des commerçants non sédentaires, entre 6h00 et 16h00 au printemps et en été, et entre 6h et 15h00 en hiver, sur le domaine public aux lieux dits :

- Place de la Tour
- Quai Charles de Gaulle
- Place de la République
- Avenue Jean Jaurès
- Boulevard Estienne d'Orves
- Allée Estienne d'Orves
- Quai de la Tour
- Quai Esménard
- Quai Wilson

Une dérogation à titre exceptionnel peut être toutefois accordée sur décision du Maire ou de son représentant, pour les camions magasins frigorifiques.

La circulation et le stationnement de tout véhicule (bicyclette, charretton, diable, vélomoteur, etc.) sont interdits dans les allées pendant les heures d'ouverture du marché, 8h30 et 15h00 au printemps- été et entre 9h00 et 14h00 en hiver.

Les véhicules servant à l'approvisionnement des stands doivent être enlevés des espaces du marché avant 8h30.

Tous les commerçants du marché hebdomadaire doivent stationner leurs véhicules sur le Parking n°4 et sur l'aire de stationnement « Festivités » de l'Esplanade. Il leur sera appliqué le tarif en vigueur.

Chaque commerçant disposera d'une carte nominative lui donnant accès à l'un des parcs de stationnement.

Les cartes commerçantes distribuées par la Commune doivent impérativement être apposées sur le pare-brise.

Les commerçants doivent respecter le sens de circulation et les horaires mentionnés sur leur carte.

L'accès et le stationnement des véhicules assurant la sécurité (pompiers, etc.) doivent être possibles en permanence. Il est notamment formellement interdit d'occuper les aires de sécurité ainsi que les espaces prévus pour le cheminement des piétons.

Durant les heures d'ouverture du marché, il est interdit aux commerçants de circuler, dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux encombrants, d'utiliser des chariots ou des voiturettes, pour transporter leurs marchandises ou matériels.

Les chariots roulants sont interdits en dehors des emplacements mais peuvent être accueillis sur les emplacements numérotés en fonction des indications du placier.

L'entrée des véhicules servant à l'approvisionnement et/ou au désemplissement du stand est à nouveau autorisée, ceci à partir de 12h30, horaire d'hiver, et 13h00, horaire printemps-été.

Les commerçants doivent préparer le remballage avant de récupérer les véhicules, de manière à n'avoir ensuite qu'à charger la marchandise dans les véhicules.

Une fois le stand replié, les commerçants quittent le périmètre du marché. En aucun cas, ils ne peuvent laisser stationné(s) leur(s) véhicule(s) sur place.

Chaque commerçant doit avoir impérativement libéré son emplacement à 14h00 durant les horaires d'hiver et à 15h00 pendant les horaires printemps-été, lesquels sont définis à l'article 7 du présent règlement.

11-2. Sécurité des usagers et respect du domaine public

Les structures mises en place par les commerçants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

Les installations sur la voie publique doivent remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes mal-voyantes.

Les commerçants sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contraventions pour tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs.

11-3. Affichage des prix, hygiène et sécurité

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur;
- être protégés par des pare-haleine si les denrées ne peuvent pas être épluchées ou lavées avant leur consommation;
- être placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent;
- être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité;
- être conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité.

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures, et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement conformément aux textes en vigueur par les services du ministère chargé de l'Industrie.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation (agricole ou maritime) doivent placer d'une façon apparente, au devant et au dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractère le terme « producteur » pour l'information de la clientèle. Le panneau mentionne également l'origine des produits.

La marchandise « friperie » doit faire l'objet d'un panneau destiné à l'information de la clientèle. Le commerçant doit afficher lisiblement le certificat d'agrément sanitaire. La marchandise ne doit pas être disposée sur des cintres, mais en vrac.

Aucune marchandise alimentaire ne doit être installée à moins de 70 cm du sol.

La cuisson de toute denrée alimentaire est soumise à autorisation individuelle par marché et par date, sous réserve qu'elle s'effectue avec un équipement spécialement aménagé, dans le respect des règles d'hygiène et qu'elle n'incommoder pas les autres activités commerciales. Le commerçant doit formuler ou renouveler sa demande auprès du service Commerce et Domaine Public qui déterminera le type de cuisson possible suivant la période.

11-4. Vente de champignons

La vente de champignons sylvestres est autorisée, sous réserve que chaque variété soit présentée séparément dans un récipient solide et propre d'une profondeur de 15 cm maximum. Pour les espèces ou variétés dont la vente est autorisée, une fiche spéciale sera placée en évidence dans le récipient et comportera au verso :

- le ou les noms communément employés dans la région;
- le ou les noms français couramment utilisés;
- le ou les noms latins;
- la provenance;

- l'indication « autorisé à la vente ».

Au recto de la fiche seront mentionnés le nom et l'adresse du vendeur.

11-5. Vente d'alcool

La vente d'alcool est autorisée sous réserve qu'une déclaration auprès de la Direction des services fiscaux ait été effectuée en précisant que la dégustation est gratuite. Une licence de vente à emporter doit être souscrite pour chaque lieu de marché différent. Seule la vente de boissons alcoolisées sous emballage est autorisée.

11-6. Propreté du marché

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché.

Les bénéficiaires d'emplacement sont tenus de laisser leur emplacement propre. Il est interdit de jeter des papiers, prospectus, emballages, paniers, boîtes, sacs vides, cintres ou détritrus sur le sol ainsi que dans les eaux du port.

Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Tous les rejets dans les avaloirs sont interdits (rejets liquides ou solides).

Les commerçants doivent respecter la séparation entre les déchets fermentescibles, les cartons et les emballages papier :

- Les matières plastiques seront à collecter dans les poubelles prévues à cet effet,
- Les cartons doivent être impérativement vidés de tout détritrus et empilés,
- **Toutes les denrées doivent être emballées dans des sacs poubelles fermés et non abandonnées dans des cagettes,**
- Tous les sacs d'ordures doivent être fermés. Aucun sac poubelle ne doit être déposé directement sur le sol,

- **Les cagettes doivent être vidées, empilées et attachées les unes aux autres, à l'aide de ficelle,**
- Les sacs poubelles contenant des matières liquides ou susceptibles de couler doivent impérativement être doublés,
- **Il est formellement interdit de jeter des palettes et des sceaux remplis de saumure ou de quelques matières liquides.** Ces déchets doivent être ramenés impérativement par le commerçant lors de son départ du domaine public.

Des PAV (points d'apports volontaires) pour les sacs poubelles et cagettes sont disponibles sur l'allée Estienne d'Orves.

Les commerçants conservent les déchets, emballés de la manière décrites ci-dessus, sous leur stand tant que le marché n'est pas terminé. A la fermeture du marché, chaque commerçant dépose les déchets au point de collecte prévu à cet effet ou au point de collecte qui lui a été indiqué par le placier lorsque le commerçant est un passager.

Les commerçants « traiteurs » ou « rôtisseurs » et tout stand de denrées cuites doivent recouvrir et protéger le sol par un tissu sur toute la surface de leurs stands, afin d'éviter toutes projections d'aliments ou de graisse.

Les marchands de poissons, de tripes, de viandes et de volailles devront désinfecter leurs emplacements et matériel avant leur départ.

ARTICLE 12 : USAGES PROHIBES

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner dans les passages réservés au public
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons
- de disposer des étalages en saillie sur les passages
- de tenir des propos ou d'adopter un comportement (cris, chants, gestes, micros ou haut-parleurs, etc.) de nature à troubler la tranquillité ou l'ordre public
- de procéder à des ventes de produits autres que ceux pour lesquels les autorisations ont été délivrées
- de se livrer à des jeux de hasard ou d'argent, tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises, contenant des billets ouvrant droit à une loterie
- d'utiliser des braseros ou tous autres appareils de chauffage susceptibles d'induire un danger raisonnablement prévisible ou de détériorer le revêtement du sol du marché
- d'utiliser un groupe électrogène. Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée sur demande, sur les marchés non équipés de prises électriques, sous réserve que ledit groupe soit silencieux et que tous documents attestant de sa conformité soient produits
- de planter des clous dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets ou de les endommager d'une manière quelconque
- de faire des trous ou scellements au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant, d'une manière générale, en causer la dégradation
- d'utiliser des moyens de chauffage par flammes ou non normalisés
- de faire brûler ou se consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou le voisinage

- de nettoyer sur place tout ustensile et contenant alimentaire (poêle, casserole, seau, etc...)
- de laisser les véhicules stationnés sur les emplacements en dehors des horaires de déballage et emballage.

ARTICLE 13 : INFRACTIONS PENALES

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Commune, du Département ou de l'Etat (notamment la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la Police Nationale, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

ARTICLE 14 : LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Toutes les infractions au présent règlement relevées à l'encontre d'un commerçant, tout comportement ou trouble apporté au bon fonctionnement du marché et à son organisation, sont susceptibles d'entraîner l'application de sanctions à l'égard du contrevenant.

L'importance de la sanction est proportionnelle à la gravité de la faute. Il est tenu compte des sanctions antérieures qui ont pu être prononcées à l'encontre de l'intéressé.

La sanction est prononcée par Monsieur le Maire ou son représentant, elle est motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre par les agents placiers assermentés ou par la Police Municipale.

A titre d'exemple, sont sanctionnées les infractions suivantes :

- installation sans autorisation préalable du placier ("déballage de force")
- non-respect des règles de sécurité (étalage empiétant sur le couloir de sécurité, circulation du véhicule hors des horaires fixés à l'article 10)
- véhicule laissé sur l'emplacement sans autorisation préalable en dehors des horaires de déballage et emballage
- charte esthétique non respectée
- stationnement sur l'emplacement du titulaire, passager ou démonstrateur
- irrespect caractérisé ou outrage envers le placier ou des agents de la police municipale dans l'exercice de leurs fonctions
- autorisation obtenue par fraude
- non-paiement des droits de place dans les délais prescrits, après relance restée infructueuse dans un nouveau délai
- sous-location d'un emplacement
- inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié, alors même que les droits auraient été acquittés
- refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement
- refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable
- vente par un producteur de plus de 20% de marchandises étrangères à son exploitation
- non-présentation des documents professionnels du titulaire ou des employés
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Les infractions peuvent être sanctionnées par :

- Un 1er avertissement, assorti d'une exclusion temporaire pouvant aller d'un jour à un mois, en fonction de la gravité de l'infraction.

- Un 2ème avertissement assorti d'une exclusion définitive.

Chaque sanction fait l'objet d'une procédure contradictoire. Un délai de 8 jours est donné à l'intéressé pour présenter ses observations. L'intéressé peut être entendu à sa demande par Monsieur le Maire ou son représentant. Il peut être assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

ARTICLE 15 : LES MESURES DE POLICE

Les sanctions administratives prises sur la base du règlement n'excluent pas les poursuites pénales ni l'adoption de mesures par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police. Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 16 : EXECUTION

La Directrice Générale des Services en charge du Service Commerce et Domaine public de la Mairie de Sanary-sur-Mer.
Le Commissaire Principal chargé de la circonscription de la Police Nationale de Sanary-sur-Mer,
Le Receveur municipal,
Le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Sanary-sur-Mer
Le service Commerce et Domaine public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 25 juillet 2019.

Le Maire,



Ferdinand BERNHARD
Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume
Conseiller Départemental du Var

Transmis en Préfecture le : 18/8/2019